



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

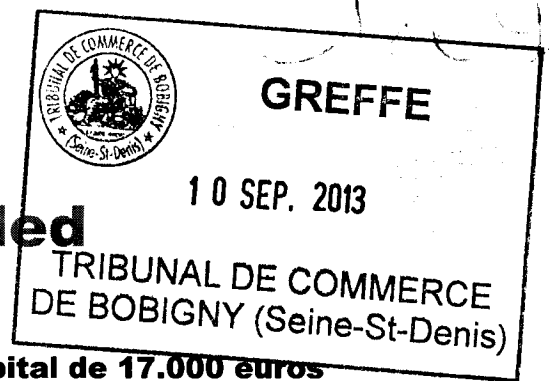
Numéro de gestion : 2013 B 06304

Numéro SIREN : 795 133 214

Nom ou dénomination : A2B SIGNA LED

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2013 sous le numéro de dépôt 18695

A2B signa-led



Société par actions simplifiée au capital de 17.000 euros

Siège social : 23 allée Racines-93140 BONDY

Statuts

LES SOUSSIGNES

Monsieur Fabrice, Eric BEHLOUL né le 1^{er} mai 1961 à Paris

Et

Madame Sabrina DELGADINHO née le 29 décembre 1989 à Paris

Ont convenu ce qui suit :

Handwritten signature and initials, possibly 'AF' and 'HSD', in the bottom right corner.

Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est A2B signa-led.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

— la fabrication, l'achat, la revente et la pose de produits signalétiques tel que : enseignes, led, habillage commerciales, signalisations routières.

— l'organisation d'évènements pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 Siège social – Succursales

Le siège de la Société est à BONDY 93140, 23 allée Racines.

Il peut être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts.

5 Durée

1 – La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II Apports – Capital Social – Actions

6 Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNP PARIBAS sise 82 avenue Gallieni-93140 Bondy dépositaire des fonds établi le 03/09/2013, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par le président, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 17.000 euros, a été déposée au compte no 00010079547 de ladite banque.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 17.000 euros. Il est divisé en 170 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Fabrice Eric BELHOUL ayant apporté 10.000 euros est détenteur de 100 actions.

Madame Sabrina DELGADINHO ayant apporté 7.000 euros est détentrice de 70 actions.

8 Augmentation du capital social

L'augmentation et la réduction du capital social faisant partie des types de décision devant être prises collectivement par les associés (C. com., art. L. 227-9).

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 22.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

11 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

12 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14 Agrément

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

15 Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

16 Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

BF
50

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

17 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

18 Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

19 rémunérations

La rémunération éventuelle du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

20 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

21 Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV Décisions collectives

22 Décisions devant être prises collectivement à LA MAJORITÉ SIMPLE

Hors les cas réglementaires ou statutaires prévues à l'article 23, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

23 décisions devant prises collectivement à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité les décisions qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

24 Forme des décisions

LES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS SONT AU CHOIX DU PRÉSIDENT, PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU RÉSULTENT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ. ELLES PEUVENT ÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE CONSULTATION ÉCRITE.

25 Consultation écrite

RF
130

EN CAS DE CONSULTATION ÉCRITE, LE PRÉSIDENT ADRESSE À CHAQUE ASSOCIÉ, À SON DERNIER DOMICILE CONNU, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, LE TEXTE DES RÉOLUTIONS, PROPOSÉES AINSI QUE LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INFORMATION DES ASSOCIÉS.

LES ASSOCIÉS DISPOSENT D'UN DÉLAI DE 7 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DU PROJET DE RÉOLUTIONS POUR ÉMETTRE UN VOTE PAR ÉCRIT, LE VOTE ÉTANT, POUR CHAQUE RÉOLUTION, FORMULÉ PAR LES MOTS « OUI » OU « NON ».

LA RÉPONSE EST ADRESSÉE À L'AUTEUR DE LA CONSULTATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE. TOUT ASSOCIÉ N'AYANT PAS RÉPONDU DANS LE DÉLAI CI-DESSUS EST CONSIDÉRÉ COMME S'ÉTANT ABSTENU.

26 Acte sous seing privé

LES DÉCISIONS COLLECTIVES AUTRES QUE CELLES NÉCESSITANT LA RÉUNION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUVENT ÉGALEMENT RÉSULTER D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ SIGNÉ PAR TOUS LES ASSOCIÉS.

27 Assemblée Générale

1. CONVOCATION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST CONVOQUÉE, SOIT PAR LE PRÉSIDENT SOIT PAR UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN RÉFÉRÉ À LA DEMANDE D'UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS RÉUNISSANT 30 % AU MOINS DU CAPITAL.

LA CONVOCATION EST FAITE 15 JOURS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE, SOIT PAR LETTRE SIMPLE OU RECOMMANDÉE ADRESSÉE À CHAQUE ASSOCIÉ, SOIT PAR UN AVIS INSÉRÉ DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES DU DÉPARTEMENT DU SIÈGE SOCIAL, SOIT PAR TÉLÉCOPIE, SOIT PAR E-MAIL OU PAR TOUS MOYENS PERMETTANT D'ÉTABLIR LA PREUVE DE LA CONVOCATION.

2. ORDRE DU JOUR

L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EST ARRÊTÉ PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION.

3. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES — POUVOIRS

TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AUX DÉLIBÉRATIONS PERSONNELLEMENT OU PAR MANDATAIRE, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE SES ACTIONS, SUR SIMPLE JUSTIFICATION DE SON IDENTITÉ, DÈS LORS QUE SES TITRES SONT INSCRITS EN COMPTE À SON NOM.

UN ASSOCIÉ PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN AUTRE ASSOCIÉ OU TOUTE AUTRE PERSONNE JUSTIFIANT D'UN MANDAT.

4. TENUE DE L'ASSEMBLÉE — BUREAU — PROCÈS-VERBAUX

UNE FEUILLE DE PRÉSENCE EST ÉMARGÉE PAR LES ASSOCIÉS PRÉSENTS ET LES MANDATAIRES ET À LAQUELLE SONT ANNEXÉS LES POUVOIRS DONNÉS À CHAQUE MANDATAIRE. ELLE EST CERTIFIÉE EXACTE PAR LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.

L'ASSEMBLÉE EST PRÉSIDÉE PAR LE PRÉSIDENT OU, EN SON ABSENCE, PAR UN DIRIGEANT SPÉCIALEMENT DÉLÉGUÉ À CET EFFET PAR L'ASSEMBLÉE, OU PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION.

A DÉFAUT, L'ASSEMBLÉE ÉLIT ELLE-MÊME SON PRÉSIDENT.

L'ASSEMBLÉE DÉSIGNE UN SECRÉTAIRE QUI PEUT ÊTRE PRIS EN DEHORS DE SES MEMBRES.

LES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES SONT CONSTATÉES PAR DES PROCÈS-VERBAUX SIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE ET ÉTABLIS SUR UN REGISTRE SPÉCIAL. LES COPIES ET EXTRAITS DE CES PROCÈS-VERBAUX SONT VALABLEMENT CERTIFIÉS PAR L'UN DES DEUX.

28 Droit de communication des associés

TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT D'OBTENIR, AVANT TOUTE CONSULTATION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR LUI PERMETTRE DE SE PRONONCER EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DE PORTER UN JUGEMENT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

29 Quorum – Vote

1 – LE QUORUM EST CALCULÉ SUR L'ENSEMBLE DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, LE TOUT DÉDUCTION FAITE DES ACTIONS PRIVÉES DU DROIT DE VOTE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI OU DES PRÉSENTS STATUTS.

2 – CHAQUE ACTION DONNE DROIT À UNE VOIX.

Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

30 Exercice social

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1^{ER} JANVIER ET FINIT LE 31 DÉCEMBRE.

31 Inventaire – Comptes annuels

IL EST TENU UNE COMPTABILITÉ RÉGULIÈRE DES OPÉRATIONS SOCIALES CONFORMÉMENT AUX LOIS ET USAGES DU COMMERCE.

A LA CLÔTURE DE CHAQUE EXERCICE, LE PRÉSIDENT DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF. IL DRESSE ÉGALEMENT LES COMPTES ANNUELS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 123-12 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE.

IL ANNEXE AU BILAN UN ÉTAT DES CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GARANTIES DONNÉS PAR LA SOCIÉTÉ ET UN ÉTAT DES SÛRETÉS CONSENTIES PAR ELLE.

IL ÉTABLIT UN RAPPORT DE GESTION CONTENANT LES INDICATIONS FIXÉES PAR LA LOI.

LE RAPPORT DE GESTION INCLUT, LE CAS ÉCHÉANT, LE RAPPORT SUR LA GESTION DU GROUPE LORSQUE LA SOCIÉTÉ DOIT ÉTABLIR ET PUBLIER DES COMPTES CONSOLIDÉS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI.

BF
SV

32 Affectation et répartition des bénéfices

LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUÉ PAR LE BÉNÉFICE DE L'EXERCICE DIMINUÉ DES PERTES ANTÉRIEURES ET DES SOMMES QUE LES ASSOCIÉS DÉCIDERONT DE PORTER EN RÉSERVE EN APPLICATION DES STATUTS, ET AUGMENTÉ DU REPORT BÉNÉFICIAIRE.

SUR CE BÉNÉFICE, LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS DÉTERMINE LA PART ATTRIBUÉE AUX ASSOCIÉS SOUS FORME DE DIVIDENDE ET PRÉLÈVE LES SOMMES QU'ELLE JUGE À PROPOS D'AFFECTER À LA DOTATION DE TOUS FONDS DE RÉSERVES FACULTATIVES, ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES, OU DE REPORTER À NOUVEAU.

CEPENDANT, HORS LE CAS DE RÉDUCTION DE CAPITAL, AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ÊTRE FAITE AUX ASSOCIÉS LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES SONT OU DEVIENDRAIENT À LA SUITE DE CELLE-CI INFÉRIEURS AU MONTANT DU CAPITAL.

LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS PEUT DÉCIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMMES PRÉLEVÉES SUR LES RÉSERVES, SOIT POUR FOURNIR OU COMPLÉTER UN DIVIDENDE, SOIT À TITRE DE DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ; EN CE CAS, LA DÉCISION INDIQUE EXPRESSÉMENT LES POSTES DE RÉSERVE SUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SONT EFFECTUÉS. TOUTEFOIS, LES DIVIDENDES SONT DISTRIBUÉS PAR PRIORITÉ SUR LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE DE L'EXERCICE.

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT, APRÈS L'APPROBATION DES COMPTES PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS, INSCRITES À UN COMPTE SPÉCIAL POUR ÊTRE IMPUTÉES SUR LES BÉNÉFICES DES EXERCICES ULTÉRIEURS JUSQU'À EXTINCTION.

CHACUNE DES ACTIONS DONNERA DROIT AU MÊME DIVIDENDE.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

33 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

34 Transformations

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

35 Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

36 Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Titre VII Contestations

37 Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Handwritten signature and initials, possibly 'SF' and 'SD', in the bottom right corner.

Titre VIII Constitution de la Société

38 Nomination du Président

Monsieur Fabrice, Eric BELHOUL, demeurant 23 allée Racines-93140 BONDY est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Fabrice, Éric BELHOUL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

39 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Belhouli Fabrice

Dede di nho

Fait en 4 originaux,

A Paris

Le 4 septembre 2013

Signatures



Annexe :

Attestation de dépôt de fond



BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS GREFFE



10 SEP. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Modèle de certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1 824 192 214 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M Abdoulaye KANOUTE, soussigné,

Atteste par la présente :

- ☐ que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Bondy au nom de la société en formation A2B SIGNA-LED (SAS Société par actions simplifiées) au capital de 17000 Euros, dont le siège social est fixé, 23 allée Racines – 93140 Bondy avec pour objet signalétique (achat, pose) est créancier de la somme de 17000 euros représentant (indiquer un pourcentage) l'intégralité du capital libéré de cette société;
 - ☐ que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
 - ☐ qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
- Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.
Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Bondy le 03 septembre 2013

Signature accréditée

BNP PARIBAS
82 Avenue GALLIENI
93140 Bondy



LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : BEHLOUL Fabrice

Date de naissance : 01/05/1961

Adresse :

23 allée Racine

93140 Bondy (FRANCE)

Représentant la société : A2B SIGNA-LED

Montant versé 10000 Euros

Nom et prénom : DELGADINHO Sabrina

Date de naissance : 29/12/1989

Adresse :

97 rue d'Artois

93290 Tremblay en France (FRANCE)

Représentant la société : A2B SIGNA-LED

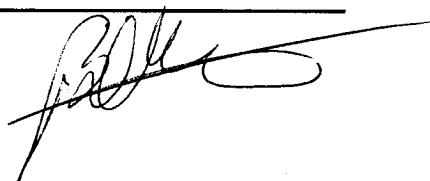
Montant versé 7000 Euros

TOTAL 17000 Euros



05 09 2013

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

MR. BEHOUX. FABRICE ERIC - 
M^{lle} DELGADINHO, Sabrina